



Arrêt

n° 102 697 du 13 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2013 par X, de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de « *la décision du 24.01.2013 prise par l'Office des Etrangers refusant de prendre en considération sa demande d'asile introduite le même jour, soit le 24.01.2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 14 septembre 2007 et a introduit avec son époux une première demande d'asile en date du 18 octobre 2007. Cette demande a été déclarée non recevable en date du 7 mars 2008.

1.2. Le 12 mars 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 26 *quater*.

1.3. Elle est revenue en Belgique avec sa famille au mois d'avril 2008 et a introduit une deuxième demande d'asile en date du 5 octobre 2009. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 décembre 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 61.285 du 11 mai 2011.

1.4. Le 5 juin 2008, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé. Le recours introduit a donné lieu à l'arrêt n° 59.321 du 6 avril 2011 constatant le désistement d'instance.

1.5. Le 21 juin 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 7 juin 2012.

1.6. Le 24 janvier 2013, elle a introduit une troisième demande d'asile.

1.7. Le 24 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quater*, laquelle a été notifiée à la requérante le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006 ;

personne qui déclare se nommer [B.X.]

né(e) à xxx, le (en) xxx

être de nationalité Kosovo,

a introduit une deuxième demande d'asile le 05.10.2009, refusée par le CCE le 16/05/2011 ; qu'elle introduit une troisième demande d'asile le 24.01.2013, qu'elle déclare ne pas avoir quitté la Belgique ; qu'elle déclare ne pas avoir de nouvel élément à présenter ; qu'elle ne nous présente aucun document ; qu'elle n'apporte aucun élément ayant trait à des faits qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou de preuve nouvelle d'une situation antérieure, qui permettrait de considérer qu'elle puisse craindre, en ce qui la concerne, d'être persécutée au sens de la convention de Genève ; ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ; la demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le 27.05.2011, mais qu'elle n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé) 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le 'la) prénommé(e) doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 62 et 51/8 de la loi du 15.12.1980, du principe de bonne administration et plus particulièrement l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse de porter atteinte au principe de bonne administration en n'ayant pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier. Elle soutient que, lors de son audition, elle était munie d'un courrier de son conseil daté du 21 janvier 2013 auquel était annexé sept pièces démontrant la violence dont avait fait preuve son époux à son égard et à l'égard de ses trois enfants.

Elle mentionne également avoir déclaré lors de son audition : « [...] je suis en possession de documents établis par la police belge et prouvant mes dires ».

Elle reproche à la décision entreprise de ne pas préciser la raison pour laquelle la partie défenderesse n'a nullement pris en considération le courrier de son conseil ainsi que les pièces annexées.

Par ailleurs, elle ajoute que « *en ce que la partie adverse conclut à ce que la requérante ne présente pas de nouveaux documents, elle omet de préciser qu'elle ne présente pas de documents provenant de son pays d'origine. Cette nuance a d'ailleurs été faite lors de l'audition [...]* ».

2.3. Dans une seconde branche, elle soutient que la partie défenderesse confond les notions de preuve et d'élément nouveau. A cet égard, elle mentionne que ce n'est pas parce qu'elle n'a pas produit un document prouvant sa crainte qu'elle est n'a pas fourni un nouvel élément attestant d'une crainte, postérieure à sa précédente demande d'asile.

Elle ajoute également avoir déclaré, dans le cadre de cette troisième demande d'asile, craindre son époux alors qu'elle avait introduit les précédentes procédures d'asile avec celui-ci et que la partie défenderesse n'a nullement pris cette crainte en compte.

Par ailleurs, elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et relève qu'en présence d'un récit crédible, une protection peut être accordée à une personne sollicitant l'asile, et ce même en l'absence de preuve.

En conclusion, elle affirme avoir invoqué un fait nouveau au regard de l'article 51/8 précité dans la mesure où elle reçoit des menaces de la part de son époux, avec lequel elle est séparée et cite l'arrêt n° 93.260 du 11 décembre 2012.

Elle estime également que la partie défenderesse a porté atteinte au principe de bonne administration en ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments du dossier et n'a notamment pas examiné cette nouvelle crainte.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente.

L'examen d'une troisième demande d'asile par la partie défenderesse, sur la base de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980, se limite à l'examen du caractère nouveau ou non des éléments produits à l'appui de cette nouvelle demande d'asile.

L'autorité administrative doit également, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

3.2. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que la requérante a déclaré devant la partie défenderesse dans une interview du 24 janvier 2013, à la question « *quelles sont vos craintes en cas de retour au pays ?* », que « *je crains le retour au pays car les albanais n'aiment pas les roms. De plus, j'ai peu de retrouver mon mari car celui-ci a refait sa vie avec une autre femme et avec laquelle il a des enfants. Je suis en possession de documents établis par la police belge et prouvant mes dires* ». Elle a dès lors mentionné craindre de retourner au pays notamment en raison de son mari.

En se bornant à exposer « *[...] qu'elle déclare ne pas avoir de nouvel élément à présenter ; qu'elle ne nous présente aucun document ; qu'elle n'apporte aucun élément ayant trait à des faits qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou de preuve nouvelle d'une situation antérieure, qui permettrait de considérer qu'elle puisse craindre, en ce qui la concerne, d'être persécutée au sens de la convention de Genève ; ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ; la demande précitée n'est pas prise en considération* », la partie défenderesse n'a pas exposé en quoi cet élément invoqué par la requérante ne serait pas de nature à constituer un nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980, exigeant à son appui des éléments de preuve, alors que son examen doit se limiter à la vérification du caractère nouveau dudit élément.

Partant, l'acte attaqué n'est pas valablement motivé au regard de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Les considérations émises par la partie défenderesse en termes de mémoire en réponse n'énervent en rien ce constat, dès lors que celles-ci n'apportent aucun développement quant à la question de savoir si la crainte invoquée par la requérante relative à son mari constitue un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi précitée ou non. En effet, la partie défenderesse se limite à indiquer que « *La requérante reste en défaut de démontrer à l'appui de sa requête qu'elle a fait valoir de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi précitée et de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle (Arrêt n° 61/94 du 14 juillet 1994 [...])* ». Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

Le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 24 janvier 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.